



COMMISSION DU CODE DU BÂTIMENT

Rapport annuel

2010 – 2011

COMMISSION DU CODE DU BÂTIMENT

Rapport annuel 2010 – 2011

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
A Mandat	3
B À propos de la Commission du code du bâtiment	4
C Analyse de la performance de la Commission du code du bâtiment	6
D Rapport financier	9
Annexe 1 – Tableau des mesures de la performance	10
Annexe 2 – Liste des membres de la Commission	13

Building Code
Commission

2nd Floor, 777 Bay Street
Toronto, ON M5G 2E5
Telephone: 416 585-6503
Facsimile: 416 585-7531
<http://obc.mah.gov.on.ca/>

Commission
du code du bâtiment

777, rue Bay, 2^e étage
Toronto, ON M5G 2E5
Téléphone : 416 585-6503
Télécopieur : 416 585-7531
<http://obc.mah.gov.on.ca/>



Le 15 juin 2011

L'honorable Rick Bartolucci
Ministre des Affaires municipales et du Logement
777, rue Bay, 17^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5

Monsieur le Ministre,

**Objet : Commission du code du bâtiment
Rapport annuel de l'exercice 2010-2011**

En ma qualité de président de la Commission du code du bâtiment, j'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le Rapport annuel de la Commission du code du bâtiment pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2011.

Le présent Rapport annuel souligne les réalisations de la Commission du code du bâtiment au cours de l'exercice 2010-2011 et trace les grandes lignes des défis qu'elle devra relever à l'avenir. Dans l'ensemble, la Commission du code du bâtiment a connu une année productive, ayant reçu 39 nouvelles requêtes et tenu 34 audiences.

J'aimerais remercier mes collègues de la Commission dont les connaissances et le dévouement ont permis à la Commission du code du bâtiment de jouir d'une excellente réputation en tant que fournisseur de services importants dans l'industrie du bâtiment et de la construction. De plus, au nom de tous les membres de la Commission, j'exprime ma reconnaissance au personnel du ministère des Affaires municipales et du Logement pour le soutien exemplaire et professionnel apporté à la Commission du code du bâtiment. Sans son assistance administrative, technique et juridique de premier ordre, la Commission du code du bâtiment ne pourrait tout simplement pas fonctionner.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Tony Chow, président
Commission du code du bâtiment

P.j.

RAPPORT ANNUEL 2010-2011

Commission du code du bâtiment

A. MANDAT

La Commission du code du bâtiment est un organisme d'arbitrage dont la compétence est établie par les articles 23 et 24 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

La Commission du code du bâtiment a pour mandat de régler les différends opposant des promoteurs de projets de construction et des organismes locaux d'application de la loi. La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* fait état de trois types de différends sur lesquels peut se prononcer la Commission du code du bâtiment : les différends relatifs à la suffisance de la conformité aux exigences techniques du Code du bâtiment, les différends relatifs au respect des délais prévus de délivrance des permis et les différends relatifs au respect des délais prévus d'inspections des emplacements.

Engagement envers le service et principes directeurs

La toute première séance de la Commission du code du bâtiment a été tenue le 9 février 1976, peu après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le code du bâtiment*. Depuis lors, soit après plus d'un quart de siècle et plus de 1 200 audiences, la Commission du code du bâtiment s'efforce d'offrir un processus rapide, économique et non accusatoire de règlement des différends relatifs au Code du bâtiment, et ce, par le biais d'un système d'appel simplifié et accessible. En agissant de la sorte, la Commission du code du bâtiment a acquis la réputation d'un organisme d'arbitrage efficace, utile et de grande qualité dans le secteur de la construction.

La Commission du code du bâtiment a conclu un protocole d'entente avec le ministre des Affaires municipales et du Logement relativement à l'administration de la Commission. Le protocole d'entente établit la relation entre le président de la Commission, le ministre et le ministère des Affaires municipales et du Logement en ce qui a trait à la Commission du code du bâtiment et aux services qu'elle offre. Le protocole d'entente a pour objectif de fixer les responsabilités de ces parties et de veiller à ce que l'obligation de rendre compte soit un principe fondamental observé dans la gestion, l'administration et l'exploitation de la Commission.

En tant qu'organisme public, la Commission du code du bâtiment agit selon les principes de gestion du gouvernement de l'Ontario. Ses instances sont régies par la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, ses propres lignes directrices, politiques et procédures, les directives du Conseil du Trésor et du Conseil de gestion du gouvernement, ainsi que la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. La Commission du code du bâtiment applique ces principes et éléments de gouvernance, notamment le comportement éthique, l'obligation de rendre compte, l'excellence de la gestion, l'utilisation judicieuse des fonds publics et la prestation de services de grande qualité au public, en contribuant à la santé, à la sécurité, à l'accessibilité et à l'efficacité énergétique des bâtiments en Ontario ainsi qu'en jouant un rôle positif dans le secteur de la construction de l'Ontario.

B. À PROPOS DE LA COMMISSION DU CODE DU BÂTIMENT

Processus et procédures de la Commission du code du bâtiment

Le processus menant à une audience de la Commission du code du bâtiment débute par le dépôt d'une requête. L'article 24 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* prévoit que la Commission peut se prononcer sur les différends opposant un chef du service du bâtiment, un inspecteur ou un organisme inscrit d'exécution du Code et l'auteur d'une demande de permis, le titulaire d'un permis ou la personne visée par un ordre. Les parties aux audiences de la Commission du code du bâtiment sont généralement composées d'entrepreneurs, de promoteurs, d'architectes, d'ingénieurs et autres, se présentant à titre de requérants, et d'évaluateurs de plans municipaux, d'inspecteurs en bâtiment, d'organismes inscrits d'exécution du code et de représentants de la santé, se présentant à titre d'intimés.

Sur présentation d'une requête, la Commission demande une confirmation du différend de la part de l'intimé en lui faisant parvenir un formulaire de confirmation de différend (CDD), qu'il doit remplir et retourner. Le formulaire de CDD est semblable au formulaire de requête. Il a un double but : vérifier que le différend porte sur des exigences techniques du Code du bâtiment et permettre à l'intimé d'expliquer sa position sur la question.

Sur réception d'un formulaire de confirmation de différend relatif à la suffisance de la conformité aux exigences techniques du Code du bâtiment, la Commission du code du bâtiment exige un rapport technique de la Direction du bâtiment et de l'aménagement du ministère des Affaires municipales et du Logement, en vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe 24 (6) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Ce rapport, officiellement appelé Technical Background Information (ou Note de renseignements techniques de base), donne une analyse de la question en litige en se fondant sur les dispositions pertinentes du Code du bâtiment. Il expose l'historique de la ou des dispositions pertinentes du Code du bâtiment, les considérations techniques sur lesquelles elles sont fondées et, le cas échéant, les modifications qui y sont proposées.

Dans le cas des différends relatifs au respect des délais prévus par la loi, la Commission du code du bâtiment n'exige pas de note de renseignements techniques de base puisque le différend ne concerne pas des questions d'ordre technique.

Procédures des audiences

La Commission du code du bâtiment fixe une date d'audience dès que toute l'information requise a été reçue et fournie à toutes les parties.

Bien qu'elles soient habituellement informelles, les audiences de la Commission du code du bâtiment sont menées conformément aux règles de procédure établies en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Il revient au président de la Commission, au vice-président ou au président désigné pour le jour en question de diriger l'audience. Les audiences commencent par les présentations et les questions préliminaires, comme la présentation des pièces. Les parties peuvent se représenter elles-mêmes, mais choisissent souvent de désigner un représentant comme un entrepreneur, un

architecte, un consultant spécialisé dans les codes du bâtiment et de prévention des incendies ou un avocat.

Une fois que l'audience a pris fin, les membres de la Commission débattent des éléments de preuve et rendent leur décision. La décision est ensuite soumise aux parties à l'audience puis affichée sur le site Web, à l'adresse <http://www.mah.gov.on.ca/Page7394.aspx> (en anglais seulement).

Membres et personnel

En mars 2011, la Commission du code du bâtiment comptait, au total, 17 membres à temps partiel, dont le président et trois vice-présidents. Tous les membres sont nommés par décret pour des mandats initiaux de deux ou trois ans. Les personnes nommées à la Commission du code du bâtiment peuvent cumuler plusieurs mandats et siéger pendant un maximum de 10 ans. Les membres de la Commission président des audiences et rendent des décisions sur les différends. Le président et les vice-présidents rendent également des décisions administratives concernant les activités de la Commission et ses relations avec le ministère.

Conformément à un protocole d'entente conclu avec le ministère des Affaires municipales et du Logement, la Direction du bâtiment et de l'aménagement du ministère fournit un soutien administratif et technique et des services de secrétariat à la Commission du code du bâtiment. Le personnel de soutien direct de la Commission est composé d'une coordonnatrice des innovations du bâtiment à 0,4 équivalent temps plein, d'une secrétaire de la Commission du code du bâtiment à 1,0 équivalent temps plein et d'une adjointe administrative à 0,4 équivalent temps plein. Le personnel de la Commission du code du bâtiment est chargé de fournir un soutien administratif et des services de secrétariat à la Commission. La Direction des services juridiques du ministère lui fournit aussi des conseils juridiques.

Charge de travail en 2010-2011

La Commission du code du bâtiment peut tenir de six à 10 audiences par mois. Cependant, le nombre de requêtes reçues détermine le nombre d'audiences que la Commission du code du bâtiment doit inscrire à son calendrier. Pour l'exercice visé par le présent rapport, la Commission a reçu 39 nouvelles requêtes et a tenu 34 audiences.

La Commission a reçu le nombre de requêtes suivant au cours des cinq dernières années :

Exercice	Requêtes relatives à un projet de construction	Requêtes relatives à un système septique	Requêtes relatives au délai d'un permis	Requêtes relatives au délai d'une inspection	Nombre total de requêtes
2006-2007	42	18	4	0	64
2007-2008	47	11	3	0	61
2008-2009	25	7	2	0	34
2009-2010	41	10	2	1	54
2010-2011	34	5	0	0	39

Exercice	Nombre total d'audiences
2006-2007	59
2007-2008	47
2008-2009	34
2009-2010	32
2010-2011	34

Remarque : l'écart entre le nombre total de requêtes et le nombre total d'audiences peut s'expliquer, en partie, par le fait que des parties ont résolu leur différend à l'amiable avant la tenue d'une audience.

En raison de la publication du Code du bâtiment de 2006, la Commission du code du bâtiment avait prévu une augmentation du nombre de requêtes. Toutefois, le nombre de requêtes reçues au cours de l'exercice 2008-2009 est légèrement inférieur à celui des exercices précédents.

Dans l'exercice en cours, le nombre de requêtes est retourné aux niveaux prévus. On devrait noter cependant que bien que le nombre de requêtes présentées à la Commission du code du bâtiment ait légèrement diminué ces cinq dernières années, la complexité des requêtes, quant à elle, s'est accrue. En outre, dans un plus grand nombre de cas, la Commission a dû examiner la requête afin de déterminer sa compétence et son mandat quant aux différends qui pourraient sortir du cadre des exigences techniques du Code du bâtiment.

C. ANALYSE DE LA PERFORMANCE DE LA COMMISSION DU CODE DU BÂTIMENT

Mesures et cibles de la performance

La Commission du code du bâtiment a adopté les recommandations en matière de mesure de la performance formulées en 2000 par la Commission de réforme du réseau d'organismes (« Commission Guzzo »). Ces recommandations sont l'équité, l'accessibilité, la rapidité, la qualité, la cohérence, la transparence, l'expertise, l'économie et la courtoisie. Même si la Commission n'a pas classé tous ces objectifs comme étant à priorité « élevée », des processus ont été mis en place pour veiller à ce que tous les objectifs soient intégrés dans ses activités et, par conséquent, pris en compte comme il se doit.

Le tableau suivant indique les objectifs dont la priorité a été classée « élevée » par la Commission.

Objectifs	Classement de la priorité
Équité	Élevée
Accessibilité	Faible
Rapidité	Élevée
Qualité et cohérence	Moyenne
Transparence	Élevée
Expertise	Élevée
Économie	Faible
Courtoisie	Élevée

Au cours des dernières années, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la performance et la responsabilisation de la Commission du code du bâtiment. On a notamment intégré des mesures de la performance au processus de planification des activités du ministère et formulé des mesures de la performance propres à la Commission (recommandations du rapport Guzzo). Dans l'ensemble, la Commission du code du bâtiment a dépassé les cibles qu'elle avait fixées pour les objectifs à priorité « élevée ». Les mesures de la performance reposant sur ces objectifs sont mentionnées à l'Annexe 1.

Équité

- La cible visant à ne pas recevoir plus de deux plaintes ou révisions judiciaires par exercice a, une fois de plus, été atteinte en 2010-2011. Dans le cadre du sondage mené en 2010-2011, 95 % des clients interrogés ont convenu qu'ils avaient été traités équitablement.

Rapidité

- D'après les résultats de l'exercice 2010-2011, le délai moyen actuel entre la réception d'une requête et la tenue de l'audience par la Commission du code du bâtiment est de 43 jours ouvrables, soit trois jours au-delà de la cible fixée de 40 jours. Durant l'exercice 2010-2011, 23 jours ouvrables se sont écoulés, en moyenne, entre la réception du formulaire de confirmation de différend de l'intimé et la tenue de l'audience, ce qui représente trois jours de plus que la cible fixée de 20 jours.
- Ces résultats ne tiennent pas compte de la période d'attente liée aux appels en matière de service, pour lesquels un délai maximal de cinq jours ouvrables doit être respecté entre la date de présentation de la requête et la date de l'audience. À ce chapitre, la Commission du code du bâtiment a respecté les délais prévus 100 % du temps.

Transparence

- Selon les résultats du sondage, toutes les personnes qui ont eu recours aux services de la Commission du code du bâtiment en 2010-2011 sont d'avis que les processus et procédures de la Commission sont clairs et faciles à comprendre.

Expertise

- Les résultats du sondage auprès des personnes ayant eu recours aux services de la Commission du code du bâtiment en 2010-2011 ont montré que 93 % des répondants sont d'avis que les membres de la Commission du code du bâtiment ont fait preuve d'un niveau d'expertise approprié concernant les questions techniques à l'étude.

Courtoisie

- Tous les répondants au sondage auprès des personnes qui ont eu recours aux services de la Commission du code du bâtiment en 2010-2011 estiment avoir été traités avec courtoisie par le personnel de la Commission tout au long du processus de traitement de la requête, et 100 % d'entre eux estiment avoir été traités avec courtoisie par les membres de la Commission.

Vous trouverez la liste complète des mesures de la performance et résultats de sondage à l'Annexe 1.

Performance opérationnelle

La Commission du code du bâtiment estime que pour fournir des services de qualité au public, et au secteur de la conception et de la construction en particulier, elle doit, en tant qu'organisme, exercer ses activités de la façon la plus efficace et efficiente qui soit. Pour ce faire, elle doit non seulement mettre en place des mesures de la performance pour assurer l'excellence de ses services au quotidien, mais également viser l'excellence à long terme sur le plan opérationnel et administratif. Pour y parvenir, la Commission du code du bâtiment effectue une autoévaluation de sa performance opérationnelle. Tout comme les mesures de la performance mentionnées ci-dessus, la performance opérationnelle comprend l'obligation de rendre compte. Voici certaines des réalisations de la Commission sur le plan opérationnel en 2010-2011 :

- La Commission du code du bâtiment s'est conformée avec la nouvelle Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes du Conseil de gestion du gouvernement/Conseil du Trésor avant la date limite du 31 mars 2011.
- La Commission du code du bâtiment a tenu deux réunions plénières, la première en mai 2010 et la seconde en novembre 2010.
- Selon sa pratique habituelle, la Commission du code du bâtiment a entrepris un sondage d'opinion auprès des personnes qui ont utilisé ses services entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2011; le taux général de satisfaction enregistré dans le cadre de ce sondage était de 97 %.

D. RAPPORT FINANCIER

Budget

La Commission du code du bâtiment ne dispose pas de son propre budget. Tous les coûts d'exploitation sont défrayés par le ministère des Affaires municipales et du Logement.

Recettes

La Commission du code du bâtiment ne génère aucune recette étant donné que la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* interdit la facturation de frais pour le dépôt d'une requête auprès de la Commission du code du bâtiment.

Rémunération des membres

En tant que personnes nommées à temps partiel, les membres de la Commission du code du bâtiment reçoivent une rémunération sous forme d'indemnités quotidiennes telles qu'établies par le Conseil du Trésor et le Conseil de gestion du gouvernement. Les membres de la Commission du code du bâtiment sont également remboursés pour les menues dépenses qu'ils engagent à l'occasion des audiences de la Commission tenues à Toronto et ailleurs en province, conformément aux directives du ministère des Affaires municipales et du Logement et de la Fonction publique de l'Ontario. Les coûts et dépenses liés aux activités de la Commission du code du bâtiment, y compris les coûts de fonctionnement et les indemnités quotidiennes des membres, font partie du budget global de la Direction du bâtiment et de l'aménagement du ministère des Affaires municipales et du Logement. Le nombre de requêtes présentées à la Commission du code du bâtiment et la complexité des questions en litige ont des répercussions directes sur le budget de la Direction à l'appui des activités de la Commission.

Annexe 1

Mesure de la performance de la Commission du code du bâtiment : *Mesures, cibles, situation et engagements*

Commission du code du bâtiment : Mesure de la performance				
Résultats	Mesures	Cibles	Situation en 2010-2011	Engagements pour 2011-2012
Équité (processus et procédures équitables et jugées équitables)	Les parties* estiment que le processus a été mis en œuvre équitablement et avec impartialité	La proportion des audiences menant à une révision judiciaire ne devrait pas dépasser 10 % par année	Aucune révision judiciaire	Veiller à ce que la proportion des audiences menant à une révision judiciaire ne dépasse pas 10 % pour l'année
Rapidité – Différends portant sur des questions techniques de construction (règlement rapide de différends portant sur des questions techniques de construction)	a) Nombre moyen de jours entre la présentation d'une requête et la tenue d'une audience b) Nombre moyen de jours suivant la réception du formulaire de confirmation de différend de l'intimé c) Communication de la décision en temps opportun d) Affichage rapide des décisions écrites finales sur le site Web de la Commission	a) Tenir les audiences en moyenne dans les 40 jours ouvrables suivant la réception d'une requête b) Tenir les audiences en moyenne dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du formulaire de confirmation de différend de l'intimé c) Communiquer les décisions aux parties dans les 20 jours suivant la fin de l'audience pour 75 % des requêtes d) Afficher 80 % des décisions écrites finales sur le site Web de la Commission dans les 10 jours ouvrables suivant leur achèvement	a) Les audiences sont tenues en moyenne dans les 42 jours ouvrables suivant la réception de la requête b) Les audiences sont tenues en moyenne dans les 23 jours ouvrables suivant la réception du formulaire de confirmation de différend de l'intimé c) Communiquer les décisions aux parties dans les 20 jours suivant la fin de l'audience pour 75 % des requêtes d) 85 % des décisions écrites finales sont affichées sur le site Web de la Commission dans les 10 jours ouvrables suivant leur achèvement	a) Tenir les audiences en moyenne dans les 40 jours ouvrables suivant la réception d'une requête b) Tenir les audiences en moyenne dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du formulaire de confirmation de différend de l'intimé c) Communiquer les décisions aux parties dans les 20 jours suivant la fin de l'audience pour 75 % des requêtes d) Afficher 85 % des décisions écrites finales sur le site Web de la Commission dans les 10 jours ouvrables suivant leur achèvement

Commission du code du bâtiment : Mesure de la performance				
Résultats	Mesures	Cibles	Situation en 2010-2011	Engagements pour 2011-2012
Rapidité – Différends portant sur des questions relatives aux niveaux de services municipaux (règlement rapide de différends portant sur des questions relatives aux niveaux de services municipaux)	a) Confirmation et signification de la date d'audience en temps opportun b) Établissement de la date d'audience en temps opportun c) Communication de la décision en temps opportun	a) Accuser réception des demandes complètes et établir une date d'audience de l'appel dans les deux jours suivants b) Entendre les appels visant la délivrance de permis de construire municipaux et le niveau de service des inspections dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète c) Communiquer les décisions dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète	a) Accuser réception des demandes complètes et établir une date d'audience de l'appel dans les deux jours suivants, dans 100 % des cas b) Entendre les appels visant la délivrance de permis de construire municipaux et le niveau de service des inspections dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète, dans 100 % des cas c) Communiquer les décisions dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète, dans 100 % des cas	a) Accuser réception des demandes complètes et établir une date d'audience de l'appel dans les deux jours suivants b) Entendre les appels visant la délivrance de permis de construire municipaux et le niveau de service des inspections dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète c) Communiquer les décisions dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète
Transparence (processus et procédures clairs et faciles à comprendre)	Les parties estiment que les processus et procédures de la Commission ont été clairement compris	75 % des parties interrogées estiment que les processus et procédures sont clairs et faciles à comprendre	Selon les résultats du sondage 2010-2011 auprès des clients de la Commission, 100 % des parties interrogées estiment que les processus et procédures sont clairs et faciles à comprendre	80 % des parties interrogées estiment que les processus et procédures sont clairs et faciles à comprendre

Commission du code du bâtiment : Mesure de la performance				
Résultats	Mesures	Cibles	Situation en 2010-2011	Engagements pour 2011-2012
Expertise (Décisions judicieuses rendues par la Commission grâce aux compétences techniques de ses membres)	a) Les parties estiment que les membres de la Commission ont démontré un niveau approprié de connaissance et de compétence technique b) Transmission rapide d'un avis au Bureau du ministre au sujet des postes bientôt vacants de certains membres de la Commission	a) Au moins 80 % des parties interrogées estiment que les membres sont des spécialistes du sujet traité pendant l'audience b) Fournir au Bureau du ministre un préavis de deux mois de l'échéance prochaine du mandat d'un membre	a) Les résultats de l'enquête 2010-2011 menée auprès des clients de la Commission montrent que 93 % des parties interrogées estimaient que les membres de la Commission étaient des spécialistes b) Le Bureau du ministre a reçu un préavis de deux mois de l'échéance de mandats de membres de la Commission en 2010-2011.	a) Au moins 85 % des parties interrogées estiment que les membres sont des spécialistes du sujet traité pendant l'audience b) Fournir au Bureau du ministre un préavis de deux mois de l'échéance prochaine du mandat d'un membre
Courtoisie (politesse et courtoisie envers toutes les parties)	Les parties estiment qu'elles ont été traitées avec courtoisie tout au long du processus de traitement de la requête et pendant l'audience	Au moins 80 % des parties interrogées estiment avoir été traitées avec courtoisie tout au long du processus de traitement de la requête et pendant l'audience	Les résultats du sondage 2010-2011 montrent que tous les clients estimaient avoir été traités avec courtoisie par le personnel de la Commission tout au long du processus de traitement de la requête, et que 100 % d'entre eux avaient été traités avec courtoisie par les membres de la Commission à l'audience	Au moins 85 % des parties interrogées estiment avoir été traitées avec courtoisie tout au long du processus de traitement de la requête et pendant l'audience

* Les « parties » dont il est question dans le tableau ci-dessus sont les parties reconnues par la Loi de 1992 sur le code du bâtiment, à savoir les auteurs de requêtes présentées à la Commission du code du bâtiment (auteurs de demandes de permis de construire, titulaires de permis de construire ou personnes visées par un ordre) et les intimés (organismes municipaux d'application de la loi et leurs représentants désignés).

Annexe 2

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODE DU BÂTIMENT

Membres de la Commission	Date de la première nomination	Date d'échéance du mandat actuel	Lieu de résidence
Tony Chow, président	27 février 2002	30 avril 2012	Thornhill
Judith Beauchamp, vice-présidente	5 juillet 2004	3 février 2012	Waterloo
Leslie Morgan, vice-présidente	22 juin 2006	14 juillet 2014	Mississauga
Prabhakar Mahant, vice-président	15 janvier 2007	3 février 2012	Toronto
Gary Burtch	21 août 2001	28 septembre 2013	Haliburton
Neal Barkhurst	5 juillet 2004	30 juin 2012	Toronto
Gerry Egberts	5 juillet 2004	30 juin 2012	Willowdale
Susan Friedrich	5 juillet 2004	30 juin 2012	Toronto
Yaman Uzumeri	5 juillet 2004	30 juin 2012	Toronto
Rick Florio	17 septembre 2004	30 juin 2012	Toronto
Edward Link	11 août 2004	10 août 2012	Windsor
James Wilkinson	25 août 2004	24 août 2012	Dundas
Douglas Clancey	30 mai 2006	14 juillet 2014	Ottawa
Alison Orr	28 juin 2006	14 juillet 2014	Dundas
Eric Gunnell	28 juin 2006	14 juillet 2014	Toronto
Marina Huissoon	30 juin 2006	14 juillet 2014	Milton
Mina Tesseris	30 juin 2006	14 juillet 2014	Wasaga Beach